

DECISION N°DC 06/2026

Convention relative à la mise à disposition d'agents du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'accompagnement en prévention des risques professionnels

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu le projet de convention présenté par le CIG de la Grande Couronne ;

Considérant l'intérêt pour le SIOM de permettre à ses agents de bénéficier d'un accompagnement en prévention des risques professionnels, et notamment des interventions en ergonomie,

DECIDE

ARTICLE 1:

De conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, une convention de mise à disposition d'agents du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'accompagnement en prévention des risques professionnels, et notamment des interventions en ergonomie.

Dans le cadre de son intervention en ergonomie, la prestation comprend :

- L'aménagement des postes et espaces de travail,
- L'aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- L'amélioration des conditions de travail,
- La conception des lieux de travail.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue à compter du 08 janvier 2026 pour une période de trois ans ferme. La convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois ans.

ARTICLE 3 :

Le SIOM participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG soit pour 2025 : 75 € par heure de travail pour les EPCI de 1 à 50 agents.

A titre d'information le temps total maximum estimé pour l'ensemble de la mission est de 40 heures, soit une enveloppe budgétaire estimée de 3000 € HT.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs à ces prestations sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 09 FEV. 2026

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le :
- affichée le :